



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

inondations

Question écrite n° 20497

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait que, face aux inondations de plus en plus fréquentes, de nombreuses communes ont créé des syndicats dont l'objet est d'entretenir des digues existantes installées sur des propriétés privées. Or du fait du code civil, les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains jusqu'au milieu du cours d'eau, ce qui inclut les digues. Elle lui demande si l'objet d'un syndicat intercommunal peut prévoir l'entretien de digues en qualité de maître d'ouvrage sans risque de voir opposer au syndicat les dispositions du code civil.

Texte de la réponse

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes peuvent, par l'application combinée des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime exécuter des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant en particulier à la défense contre les inondations. L'entretien et l'exploitation des ouvrages bénéficiant de ces travaux peuvent, dans le cas général, être confiés à une association syndicale autorisée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet relative aux associations syndicales de propriétaires ou bien être réalisés par la personne morale de droit public à l'origine de la déclaration d'intérêt général des travaux. Mais, en matière de lutte contre les inondations, dans la mesure où le nombre des personnes bénéficiaires, à un titre ou à un autre, de la protection qui est apportée par les digues dépasse très largement les seules propriétés riveraines des cours d'eau où sont implantés ces ouvrages, il paraît souhaitable que les tâches d'entretien et d'exploitation de ces derniers relèvent de la sphère publique. Une telle organisation donne également toutes garanties pour que la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques, qui est applicable aux digues de protection contre les inondations et les submersions, soit respectée. Un syndicat intercommunal peut donc avoir comme objet l'entretien de digues en qualité de maître d'ouvrage, sans risque de voir opposer les dispositions du code civil. Toutefois, en l'état actuel de la législation, les travaux doivent avoir préalablement été déclarés d'intérêt général. Sauf urgence, le programme de ces travaux doit être soumis à enquête publique qui est réalisée comme en matière d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le caractère d'intérêt général des travaux ou, le cas échéant, leur caractère d'urgence est prononcé par arrêté préfectoral. Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ne pourra être que favorable à toute évolution législative de nature à faciliter la mise en oeuvre des actions des collectivités territoriales en ce domaine, notamment en ne rendant plus systématique la procédure de la déclaration d'intérêt général (DIG) pour la prise en charge de digues existantes. Il est à cet égard noté avec beaucoup d'intérêt que le Parlement s'est déjà prononcé favorablement dans le sens d'une meilleure gouvernance des digues à l'occasion du vote en première lecture au Sénat le 5 juin dernier puis à l'Assemblée Nationale le 23 juillet, du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20497

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2400

Réponse publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 10049